

ANNEXE 1 - CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CDPENAF

Dossier soumis à l'examen de la commission	Cas de figure		Cadre réglementaire	Qui saisit la commission	Délais d'examen	Nature de l'avis	Commission
Schéma de cohérence territoriale (SCoT)	Procédure d'élaboration ou révision/modification NB - la délibération prescrite pour l'élaboration du SCoT doit être notifié à la CDPENAF	Ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers	Articles L 143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme	Etablissement public du SCoT	3 mois	Obligatoire simple	CDPENAF
		Autosaisine encadrée par le code de l'urbanisme et le Code rural et de la pêche maritime	Article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime	Etablissement public du SCoT sur demande de la CDPENAF	délai raisonnable	Facultatif simple	
Projets de documents d'urbanisme Plan local d'urbanisme / Plan local d'urbanisme intercommunal Communes incluses dans un SCoT	Procédure d'élaboration, révision ou modification	Autosaisine encadrée par le Code de l'Urbanisme et code rural et de la pêche maritime	Articles L 153-17 et R153-4 du code de l'urbanisme L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Commune ou EPCI compétent sur demande de la CDPENAF	3 mois	Facultatif simple	Commission Technique Partenariale *
		Ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation	Articles L 112-1-1 et D.112-1-24 du code rural et de la pêche maritime	Préfet	3 mois	Obligatoire conforme	CDPENAF
		Règlement (zone d'implantation, conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes) d'un PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, et en dehors des STECAL les extensions et annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site	Articles L 151-12 et R 151-26 du code de l'urbanisme et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Commune ou EPCI compétent	3 mois	Obligatoire simple	CDPENAF Commission Technique Partenariale *
		Délimitation dans les zones naturelles, agricole et forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ¹	Articles L 151-13 et R 151-26 du code de l'urbanisme		3 mois	Obligatoire simple	CDPENAF Commission Technique Partenariale *
		Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site	Article R 151-35 du code de l'urbanisme et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime		3 mois	Obligatoire simple	CDPENAF Commission Technique Partenariale *
Carte communale	Procédure d'élaboration		Articles L 163-4 et R 163-3 du code de l'urbanisme	Commune ou EPCI compétent	2 mois	Obligatoire simple	CDPENAF
	Procédure d'élaboration Et de révision	Ayant pour conséquence <u>une réduction substantielle</u> des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou <u>une atteinte substantielle</u> aux conditions de productions de l'appellation	Articles L 112-1-1 et D 112-1-24 du Code rural et de la pêche maritime	Préfet	3 mois	Obligatoire conforme	CDPENAF

1- Sont admises dans les STECAL :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Le règlement STECAL doit préciser :

Les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et fixer les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

* La Commission Technique Partenariale (CTP) analyse uniquement les révisions et modifications allégées sans enjeux de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers et uniquement en avis simple. Les révisions et modifications allégées qui présentent des enjeux remontent systématiquement en commission plénière de la CDPENAF.

	Dossier soumis à l'examen de la commission	Cas de figure	Cadre réglementaire	Qui saisit la commission	Délais d'examen	Nature de l'avis	Commission	
DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME	Autorisations d'urbanisme RNU hors loi Montagne En dehors des parties urbanisées de la commune ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole (ce point ne concerne pas les autorisations sur délibération motivée)	Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole dans le respect des traditions architecturales	* Articles L. 111-4 1°, L. 111-5 et R. 111-20 du CU	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme	1 mois	Obligatoire simple	CDPENAF Commission Technique Partenariale *	
		Constructions et installations nécessaires :	A l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national					* Articles L. 111-4 2°, L. 111-5 et R. 111-20 du CU
			A la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production					* Articles L. 111-4 2°bis et R. 111-20 du CU
		Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes						* Articles L. 111-4 3°, L. 111-5 et R. 111-20 du CU
		Constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal						Articles L. 111-4 4°, L. 111-5 du CU
	Autorisations d'urbanisme RNU loi Montagne En discontinuité des bourgs villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants	Constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal				Article L. 122-7 du CU	Obligatoire conforme	CDPENAF
	Autorisations d'urbanisme Plan local d'urbanisme / Plan local d'urbanisme intercommunal En zones agricole ou forestières	En zone agricole des PLU (hors STECAL), les changement de destination des bâtiments repérés				Articles L. 151-11 et R. 423-59 du CU	Obligatoire conforme	CDPENAF Commission Technique Partenariale *
		Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.						
	Autorisations d'urbanisme Carte communale Hors des secteurs où les constructions sont autorisées	Constructions et installations nécessaires :	À l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production			Article L. 161-4 2° b et R. 423-59 du CU	Obligatoire simple	
			Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)			Article L. 161-4 2° d et R. 423-59 du CU		
Autorisation d'urbanisme suite à une auto-saisine de la CDPENAF			Article L. 112-1-1 du CRPM	délai raisonnable	facultatif	Commission Technique Partenariale *		
Etudes préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole	Validation de l'étude préalable, approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole		Articles L. 112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du CRPM	Préfet	2 mois	Obligatoire simple	CDPENAF	
Installation de Méthaniseur	Si le règlement du PLU de la commune ne les interdit pas, les méthaniseurs peuvent être autorisés en zones naturelles, agricoles ou forestières. Les conditions requises : portés par un ou plusieurs exploitants agricoles et leur production être issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.		Article 78 de la Loi APER	Préfet	3 mois	Obligatoire simple	CDPENAF	
Déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité d'un doc d'urba ou déclaration de projet (DP) - mise en compatibilité	Si le projet conduit à réduire une zone agricole, naturelle ou forestière ou dont la localisation du projet aurait pour effet de porter atteinte aux structures agricole ou à l'économie agricole		Articles L. 112-1-1 du CRPM	Préfet	3 mois	facultatif simple	CDPENAF	
Atteinte à une production sous SIQO	Avis sur un projet ou sur un document d'urbanisme portant atteinte à une production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine – SIQO		Article L. 112-1-1 et D.112-1-23 du CRPM	Préfet	délai applicable au projet ou doc. d'urba. à défaut 2 mois	Obligatoire simple	CDPENAF	
Atteinte substantielle à une production sous AOP	Avis sur un document d'urbanisme qui a pour conséquences une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou atteinte substantielle au condition de production de l'appellation (à l'exclusion des procédures et mise en compatibilité et de révision à modalités allégées) ²		Article L. 112-1-1 et D.112-1-23 du CRPM	Préfet	3 mois	Obligatoire conforme	CDPENAF	
CAS D'AUTO-SAISINE DE LA CDPENAF DU RHÔNE								
Projet d'installation photovoltaïque au sol en zone agricole et naturelle	Projets d'installations photovoltaïques au sol en zone agricole et naturelle.				délai raisonnable	facultatif simple	CDPENAF	
Projet agrivoltaïsme	Projet d'installation agrivoltaïques en zone agricole				délai raisonnable	facultatif simple	CDPENAF	
Documents ou procédures d'urbanisme qui ont un impact sur la réduction des surfaces agricoles, naturelles et forestières	Dans le cadre d'une modification ou d'une révision allégée des documents d'urbanisme, ainsi que dans le cadre d'une mise en compatibilité liée à une d'utilité publique (DUP) ou à une déclaration de projets (DP).				délai raisonnable	facultatif simple	CDPENAF	

2- sont qualifiées de révisions à modalités allégées :
- la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,
- la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

* La CDPENAF renvoie systématiquement à la Commission Technique Partenariale (CTP) l'analyse des autorisations d'urbanismes dont elle est saisie. Cependant, la Commission Technique Partenariale (CTP) peut, après analyse, faire remonter un projet en commission plénière de la CDPENAF.